

Arrêt

n° 56 396 du 22 février 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me Ch. MACE, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 10 novembre 2008 et êtes arrivé en Belgique le 24 novembre 2008, vous avez voyagé par voie maritime. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le 25 novembre 2008. Vous invoquez des persécutions de la part de votre famille et des autorités de votre pays pour avoir refusé l'annulation de votre mariage considéré comme non-conforme à la sharia, votre épouse et vous-même étant en fait frère et sœur de lait. Vous avez été arrêté à deux reprises, le 8 juin 2007, condamné par le qhadi de Touil (libéré le 25 juillet 2007) et le 29 septembre 2008, vous êtes resté deux jours en détention avant de réussir à vous évader grâce à l'aide d'un cousin.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 26 mars 2009. Cette décision remettait en cause le profil que vous présentiez, à savoir celui d'une personne persécutée pour avoir refusé l'annulation de son mariage, non-conforme avec la sharia.

Le 8 avril 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Entre temps, le Commissariat a procédé, en date du 8 juillet 2009, au retrait de sa décision. Votre demande d'asile étant à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Une nouvelle décision, basée sur les mêmes motifs que la première décision, a été prise par le Commissariat général en date du 14 août 2009.

Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 16 septembre 2009. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n° 41.013 du 29 mars 2010, confirmée la décision du Commissariat général.

Le 28 avril 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci une lettre de votre cousin et un avis de recherche provenant du Commissariat de police d'El Mina (Nouakchott) daté du 6 avril 2010. Vous déclarez que ce document constitue la preuve que vos autorités sont toujours bien à votre recherche. Vous déclarez que votre épouse a connu des problèmes avec sa famille qui voulait la marier de force à une autre personne. Vous déclarez craindre aussi la famille de votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 29 mars 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers estimait que votre crainte n'était pas crédible, notamment à cause du caractère invraisemblable de vos dires (quant à la façon dont les faits invoqués auraient eu lieu), votre attitude passive et le manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre première détention. Dès lors, le Conseil constatait que le Commissariat général avait pu légitimement conclure que les faits à la base de votre demande d'asile n'étaient pas établis.

Il y a lieu pour le Commissaire général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

S'agissant de l'avis de recherche, vous déclarez qu'il atteste du fait que vos autorités sont toujours à votre recherche. Selon vos déclarations, l'avis de recherche date de 2010 parce qu'après votre départ du pays, la famille de votre épouse a voulu la marier à une autre personne ce qu'elle a refusé. Cet avis de recherche est donc lié à ces derniers faits – vous auriez détourné psychologiquement la fille qui ne pourrait plus se séparer de vous (p.3) -. Interrogé par rapport à l'établissement de cet avis de recherche, vos propos restent vagues et peu précis. Partant, vu que les faits à la base de votre actuelle demande d'asile datent de 2008, votre explication n'a pas convaincu le Commissariat général quant à la rédaction d'un tel document plusieurs années après les faits. De plus, questionné sur la manière dont vous vous êtes procuré ce document, vous affirmez qu'un policier, ami de votre cousin, a vu l'avis de recherche dans le commissariat d'El Mina et il a donné ce document à votre cousin, mais vous ne savez pas qui aurait émis ledit avis de recherche ni qui l'aurait signé (pp.2 et 4). Vous affirmez que votre cousin vous a dit que des policiers seraient passés à votre village en 2010 et avant 2010 mais vous ne pouvez pas nous donner la moindre précision à ce propos (p.3). Vous dites que votre cousin a demandé à un garde retraité à propos de votre situation et ce dernier lui a dit que vous étiez recherché, mais vous n'expliquez pas comment cette personne serait au courant de votre situation, vous limitant à dire que votre problème est toujours d'actualité (p.4).

En outre, le Commissariat général, sur base de l'information objective en sa possession, a procédé à l'authentification de ce document. Au terme de l'analyse effectuée, il apparaît que ce document ne présente pas les critères d'un document authentique et doit donc être considéré comme un faux (voir dossier administratif). Aucun crédit ne peut donc être accordé à ce document.

Quant à la lettre de votre cousin, M.B., que vous présentez, il s'agit d'un document d'ordre privé dont la fiabilité ne peut pas être garantie (doc. n°2 joint au dossier administratif). Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, ni vos déclarations, ni les documents déposés ne sont susceptibles de modifier le sens de la décision prise antérieurement par le commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile. En conclusion, ces éléments nouveaux ne permettent pas de croire que vous avez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Mauritanie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

3.2. En substance, il estime, tout d'abord, que la partie défenderesse ne peut fonder sa décision de refus uniquement sur l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du Conseil du 29 mars 2010 pris dans le cadre de la précédente demande d'asile sous peine de vider de tout intérêt l'examen de cette demande d'asile.

Eu égard aux nouveaux éléments produits, le Conseil relève que le requérant conteste la motivation de la partie défenderesse concernant l'avis de recherche et la lettre de son cousin qu'il a produit à l'appui de sa seconde demande d'asile.

3.3. En conclusion, il sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et à défaut, la reconnaissance du statut de protection subsidiaire. En outre, il souhaite être convoqué afin d'être entendu sur ses observations orales par rapport aux motifs à l'appui de sa demande de protection internationale.

4. Remarques préalables.

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas une évaluation, par définition marginale, de

l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Concernant la violation de l'article 3 de la Convention européenne précitée, le Conseil relève que le requérant n'explique aucunement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition. Or, il lui appartient de préciser en quoi la disposition aurait été violée.

5. L'examen du recours.

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit; la décision attaquée met en évidence le fait que le Conseil a déjà rendu un arrêt quant au récit invoqué par le requérant dans le cadre d'une précédente demande d'asile. Il avait, en effet estimé que les craintes alléguées n'étaient pas crédibles.

Par ailleurs, la décision attaquée explicite les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments produits à l'appui de cette seconde demande d'asile, à savoir un avis de recherche et une lettre du cousin du requérant, ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.2. En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons du rejet de sa seconde demande et les motifs pour lesquels les nouveaux éléments produits ne peuvent rétablir la crédibilité de son récit. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Concernant l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil du 29 mars 2010, le Conseil souligne que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte.

6.3. En ce qui concerne les éléments nouveaux produits par le requérant, à savoir l'avis de recherche et une lettre provenant du cousin du requérant, la partie défenderesse a clairement explicité, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que ces derniers ne permettaient pas de rétablir la crédibilité du récit fortement défaillante dans le cadre de la première demande d'asile.

Ainsi, eu égard à l'avis de recherche du 6 avril 2010, il manque de crédibilité à bien des égards. En effet, il est invraisemblable que cet avis ait été établi en avril 2010 alors que les faits invoqués par le requérant remontent à 2008. En outre, ses propos sont vagues et peu précis concernant l'établissement de ce document. Il ne peut effectivement pas préciser qui a émis ce document ou encore fournir des précisions sur la manière dont il se l'est procuré. De plus, un garde retraité aurait soi-disant informé le

cousin du requérant qu'il ferait actuellement l'objet de recherches. Toutefois, ce dernier n'est pas en mesure de préciser de quelle manière cette personne serait au courant de sa situation. Tous ces éléments remettent sérieusement en doute la crédibilité du récit du requérant.

Dès lors, il ne peut nullement être reproché à la partie défenderesse d'estimer que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit déjà fortement entachée par ailleurs.

6.4. En ce qui concerne la lettre fournie par le requérant au titre de nouvel élément, elle ne permet pas davantage de croire en l'existence d'une crainte actuelle de persécutions dans son chef. En effet, le Conseil constate que cette lettre émanant du cousin du requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

6.5. En termes de requête, le requérant ne fournit aucune explication satisfaisante permettant de rétablir la crédibilité de son récit au regard des éléments nouveaux fournis.

6.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. Le Conseil examine également la demande d'asile sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de cette disposition, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce qu'elle lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que les éléments nouveaux invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne le sont pas davantage, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. L'examen de la demande d'annulation.

Enfin, le requérant souhaite être convoqué afin d'être entendu sur ses observations orales par rapport aux motifs à l'appui de sa demande de protection internationale, ce qu'il convient d'interpréter comme une demande d'annulation de la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt deux février deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.